



EXERCER LA POLICE JUDICIAIRE DANS LES RESERVES NATURELLES

Vade-mecum à l'intention des agents
commissiionnés et assermentés des
réserves naturelles

13 octobre 2023

Table des matières

INTRODUCTION	3
LE COMMISSIONNEMENT DES AGENTS DES RESERVES NATURELLES.....	5
La procédure	5
Les compétences matérielles et territoriale des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles	8
Les pouvoirs de police des agents commissionnés et assermentés des réserves	12
La compétence territoriale des agents	23
L'EXERCICE DE LA MISSION DE POLICE SUR LES RESERVES NATURELLES PAR L'AGENT COMMISSIONNE ET ASSERMENTE.....	24
LES OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE CETTE MISSION DE POLICE DE L'ENVIRONNEMENT	29
Une tenue uniforme.....	29
Autres outils	30
PVe et OSCEAN.....	30
Une signalétique réglementaire issue de la charte graphique des RN	31
REDACTION DES PROCEDURES JUDICIAIRES	31
Les outils de constatation des infractions.....	31
Rédaction des PV – règles de fond et de forme.....	35
DELAIS DE TRANSMISSION, DESTINATAIRES DES PV ET MODALITES D'ENVOI	36
Les délais de transmission et destinataires des PV.....	36
Les modalités d'envoi des PV	39
Réserves Naturelles de France.....	41



INTRODUCTION

Une réserve naturelle est un espace naturel protégé par plusieurs types de législations : le droit pénal général, le droit de l'environnement, le droit spécial des réserves naturelles et la réglementation propre à chaque réserve naturelle.

- Le droit pénal général constitue le socle commun à tout le territoire français. Il veille à la protection des biens et des personnes (ex : contre les dégradations volontaires, les vols, incendies, dépôts de déchets).
- Le droit de l'environnement permet de réglementer des activités susceptibles de porter atteinte à certains milieux (ex : législation pêche pour les écosystèmes aquatiques, loi sur l'eau pour les zones humides, loi relative à la circulation motorisée dans les espaces naturels). Certains outils issus d'autres codes que celui de l'environnement participent également à cette protection (ex : code forestier, code de l'urbanisme).
- Le droit spécial des réserves naturelles, défini par les articles L.332-1 et suivants du code de l'environnement, assure une protection spécifique et commune à l'ensemble des territoires classés en RN quel que soit leur statut RNR, RNC ou RNN (ex : interdiction de modifier l'état d'une RN sauf autorisation, interdiction de publicité).
- La réglementation propre à chaque réserve naturelle est édictée par son acte de classement. Celui-ci institue une réglementation des activités adaptée au besoin de protection de chaque réserve (dans les limites des possibilités données par l'article L.332-3 du Code de l'environnement).

Pour en savoir plus sur le droit spécial des réserves naturelles et la réglementation propre à chaque réserve naturelle : <https://www.pearltrees.com/t/gestion-administrative-des-rn/la-reglementation-applicable/id64137745>

La police de l'environnement consiste à veiller au respect de ces différentes législations. Elle comprend la police administrative qui est mise en œuvre avec l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire l'autorité de classement de la réserve naturelle (ex : délivrance des autorisations de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle) et la police judiciaire qui est exercée sous l'autorité des parquets (ex : verbalisation des infractions à la réglementation).

Pour en savoir plus sur les infractions RN : <https://www.pearltrees.com/t/gestion-administrative-des-rn/les-infractions-rn/id64138459>

La police judiciaire et la police administrative :

- reposent sur des autorités différentes ;
- répondent à des objectifs différents (mesures préventives de la police administrative, mesures répressives de la police judiciaire) ;
- sont gouvernés par des procédures différentes.



Police judiciaire	Police administrative
<p>Action accomplie en vue de constater les infractions* à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.</p> <p>*Comportement réprimé par un texte et sanctionné par une peine. La gravité des infractions s'apprécie en fonction de la peine qui la sanctionne.</p> <p>S'exerce sous l'autorité du Procureur de la République qui décide des poursuites et requiert des peines contre le mis en cause.</p> <p>Les peines sont prononcées par le juge judiciaire (quand il y a audience devant le tribunal ou en cas d'ordonnance pénale) ou par les parquetiers (ex : en cas de composition pénale ou transaction pénale).</p>	<p>Action accomplie en vue de vérifier le respect des règles et prescriptions qui s'appliquent à une activité.</p> <p>Ex : interdiction de modifier l'état ou l'aspect d'une RNR sauf autorisation du Conseil régional. Une autorisation est délivrée et un contrôle opéré visant à contrôler que les prescriptions intégrées à l'autorisation sont bien respectées.</p> <p>Permet d'obtenir une mise en conformité</p> <p>S'exerce sous le contrôle de <u>l'autorité administrative désignée par les textes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ pour les RNN, le Préfet▪ pour les RNR et RNC, le Président du conseil régional ou de l'exécutif de Corse <p>Son contentieux relève des tribunaux administratifs.</p>



Le cadre légal des opérations de police administrative et des opérations de police judiciaire n'est pas identique (ex : heures de visite en police judiciaire et administrative). Avant chaque contrôle, l'agent doit définir dans quel cadre il intervient (administratif ou judiciaire) afin d'éviter tout vice de procédure.

Le présent document est consacré à la mise en œuvre de la police judiciaire.

Un guide spécifique à la mise en œuvre de la police administrative est disponible ici :



<https://drive.google.com/drive/u/1/folders/1qEUWGfyQw8dtbnaRu9TFJTyuOXB7Rmw>



LE COMMISSIONNEMENT DES AGENTS DES RESERVES NATURELLES

La mise en œuvre de la mission de police dans la réserve naturelle incombe au gestionnaire du site. L'article R.332-20 du code de l'environnement dispose : « *le gestionnaire veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative* ». Cette mission est intégrée au sein des conventions de gestion liant l'autorité de classement et l'organisme gestionnaire.

L'organisme gestionnaire va, à cette fin, recruter un ou plusieurs agents. Cette mission de police devra être clairement inscrite au sein de la fiche de poste. L'agent de RN pour mener cette mission de police **doit être commissionné et assermenté**.



Le commissionnement est l'acte par lequel l'autorité administrative (en l'occurrence le ministère) donne compétence à un agent pour exercer des missions de police judiciaire, en regard de ses compétences techniques et juridiques, dans l'emploi auquel il est affecté.

Ce commissionnement est prévu à l'article R.332-68 du code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029271704/

La note technique relative au commissionnement et à l'exercice des fonctions de police judiciaire des agents des réserves naturelles et des gardes du littoral du 16 février 2018, actualisée le 2 novembre 2022, apporte des précisions quant à la procédure de commissionnement : <https://aida.ineris.fr/reglementation/note-technique-021122-relative-commissionnement-a-lexercice-fonctions-police>

L'agent de RN ne peut exercer cette mission de police avant son assermentation. Cette prestation de serment s'opère devant le tribunal judiciaire de la résidence administrative de l'agent après avoir été commissionné. Cette procédure est prévue à l'article R.332-68 du code de l'environnement. La formule de serment est mentionnée à l'article R.172-4 du même code.

La procédure

Un préalable obligatoire au commissionnement est la réussite à la formation commissionnement organisée par l'OFB pour le compte de l'Etat : <https://formation.ofb.fr/comment-sinscrire>

Pour suivre cette formation :

- L'agent doit être ressortissant de l'UE et être âgé de 18 ans révolus
- Il doit disposer d'un casier judiciaire vierge
- L'agent doit être salarié d'un organisme gestionnaire de réserve naturelle et affecté à une RN. Il doit bénéficier d'un **emploi permanent**¹. Cette mission de police doit figurer au sein de son contrat.

¹ Fonctionnaires, contractuels de la fonction publique de longue durée (au moins trois ans), titulaires d'un contrat privé à durée indéterminée. Examen au cas par cas possible pour : les agents en contrat à durée déterminée de plus d'un an, les agents saisonniers travaillant en contrat à durée déterminée au moins deux années de suite pour quelques mois sur le ou les mêmes sites. Procédure : cf. note technique



La formation commissionnement dure 4 semaines entrecoupées. Ceci permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des missions de police de l'environnement.

Lorsqu'ils s'inscrivent au stage préalable au commissionnement, les agents des réserves naturelles doivent télécharger et faire signer un formulaire de demande d'inscription à la formation par la DREAL (quel que soit le statut de la réserve) et par le Président du Conseil régional ou de l'Assemblée territoriale de Corse (en plus pour les RNR ou RNC).

Le schéma ci-dessous présente la procédure de commissionnement et d'assermentation d'un agent de réserve naturelle. Elle est la même quel que soit le statut de la réserve naturelle (RNR, RNC, RNN) et quel que soit le statut de l'organisme gestionnaire (collectivité locale, association, etc.).



Les compétences matérielles et territoriale des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles

Un agent commissionné des réserves naturelles est habilité à constater des infractions à différentes législations. L'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement² a modifié de façon substantielle les compétences matérielles des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles. Compétences qui se sont encore étoffées au fil des lois.

La note technique relative au commissionnement et à l'exercice des fonctions de police judiciaire des agents des réserves naturelles et des gardes du littoral signée le 16 janvier 2018³, actualisée le 2 novembre 2022, précise que les agents commissionnés des réserves naturelles peuvent rechercher et constater l'ensemble des infractions listées ci-dessous sans qu'un commissionnement complémentaire soit nécessaire.

Domaine de commissionnement	Fondement de l'habilitation
Infractions à la réglementation de la réserve naturelle et de son périmètre de protection	L. 332-20 c.env.
Contraventions de grande voirie	L. 332-22 c.env (zone maritime des réserves naturelles) L.332-22-1 c.env (domaine public inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle) L. 322-10-4 c.env (domaine public relevant du CDL)
Infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant l'accès ou l'usage des terrains relevant du conservatoire du littoral (CDL)	L. 322-10-1 c.env.
Infractions relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels	L. 362-5 c.env.
Infractions à la protection du patrimoine naturel	L. 415-1 c.env.
Dans la zone maritime des réserves naturelles : - infractions à la police des eaux et rades (L. 5242-1 et L. 5242-2 du c. transports) - infractions à la police des rejets (L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 c.env.) - infractions à la police de la signalisation maritime (L.	L. 332-22 c.env.

² <https://aida.ineris.fr/reglementation/note-technique-021122-relative-commissionnement-a-lexercice-fonctions-police>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43129>



5336-15 et L. 5336-16 c. transports) - infractions à la police des biens culturels maritimes (L. 544-5 à L. 544-7 c. patrimoine) - infractions prévues et réprimées par le livre IX du code rural et de la pêche maritime	
Infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques	L. 216-3 c.env.
Infractions relatives aux sites inscrits et classés	L. 341-20 c.env.
Infractions à la police de la chasse	L. 428-20 c.env.
Infractions à la police de la pêche en eau douce	L. 437-1 c.env.
Infractions relatives aux dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes	L. 581-40 c.env.
Infractions à la police des produits phytopharmaceutiques *	L.253-14 du Code rural
Infractions relatives aux périmètres de protection de captage d'eau potable *	L.1324-1 du code de la santé publique
Infractions au code forestier *	L.161-5 code forestier
Infractions relatives aux déchets prévues au code pénal et au chapitre Ier Prévention et gestion des déchets du titre IV Déchets du code de l'environnement ainsi qu'au sein des textes pris pour son application	L.332-20 et L. 541-44 c.env
Atteinte générale aux milieux physiques	L231-5 c.env

* agents publics. Il s'agit de ceux ayant le statut de fonctionnaires ou contractuels de droit public : de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales (région, département, commune), de groupements de collectivités territoriales (établissements publics de coopération intercommunale, communautés de communes, communautés d'agglomération, etc.-, syndicats mixtes).

Toutefois, il est très fortement conseillé de suivre des stages complémentaires pour parfaire cette formation dans les domaines nécessitant une technicité particulière : infractions à certaines polices en mer, infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, infractions relatives aux sites inscrits et classés, infractions à la police de la chasse, infractions à la police de la pêche en eau douce, infractions relatives aux dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Vous trouverez ci-dessous une proposition de RNF de parcours de formation idéal d'un agent en charge mission police de l'environnement.



Formations indispensables (positionnement RNF)

Formation dédiée à l'audition. Rythme de recyclage en fonction de l'évolution des textes.

Formation dédiée aux techniques d'intervention police. 1 à 2 recyclage par an sur un format court.

Formation moyens de défense cat D, le cas échéant. 1 à 2 recyclages par an

Formation aux outils police (Pve/OSCEAN, ...). Recyclage en cas d'évolution importante des outils.

Formation police administrative. Rythme de recyclage en fonction de l'évolution des textes.

Formations complémentaires dédiées à des polices nécessitant une technicité particulière (cf. note technique 2022 du MTECT)

Ex: infractions à certaines polices en mer, à la police de la chasse, de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche en eau douce, aux sites inscrits et classés, infractions relatives aux dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes.

RNF propose un rythme de recyclage en fonction de l'évolution des textes.

Formation obligatoire (cf. textes)

Stage commissionnement

RNF propose un recyclage commissionnement (textes, rédaction des procédures, audition, ...) tous les 3 à 5 ans (en fonction de l'évolution des textes)



A noter, seuls sont actuellement habilités à rechercher et constater l'ensemble des infractions ci-dessus mentionnées les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles détenteurs des nouvelles cartes de commissionnement. Ils peuvent rechercher et constater l'ensemble de ces infractions sur le territoire de leur(s) réserve(s) naturelle(s) d'affectation et le périmètre de protection ou sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission lorsqu'ils bénéficient d'une extension de leur territoire de compétence tel que prévu à l'article L.172-2 du code de l'environnement : « *Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission.* ».

Les agents détenant une ancienne carte de commissionnement continuent à exercer leurs missions de police dans les conditions suivantes :

- ⇒ Ils ne peuvent constater que les infractions mentionnées sur leurs cartes de commissionnement
- ⇒ Ils ne peuvent intervenir que sur le territoire de leur(s) réserve(s) naturelle(s) d'affectation et le périmètre de protection. Les agents ne sont donc plus compétents sur l'ensemble du département, en police du patrimoine naturel (faune-flore protégées) et circulation des VTM.
- ⇒ Ils doivent se conformer aux nouveaux textes qui concernent leurs pouvoirs de police (cf. tableau ci-dessous).

Ancienne
carte



Nouvelle
carte





Les pouvoirs de police des agents commissionnés et assermentés des réserves

L'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a instauré une distinction dans l'étendue des pouvoirs de police en fonction du statut des agents.

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics » disposent de l'ensemble des prérogatives prévues par l'ordonnance. »

« Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public » disposent de prérogatives plus limitées.

Ce distinguo n'a pu être gommé via la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement⁴. Celle-ci a permis un renforcement des pouvoirs de police des agents commissionnés et assermentés des organismes gestionnaires de statut privé et ainsi de réduire l'écart entre agents de statut public et privé.

Pouvoirs de police des agents des RN	Agents habilités
Recherche et constatation des infractions	TOUS LES AGENTS
Accès aux locaux dans lesquels se déroulent des activités réglementées au titre du code de l'environnement - Art. L.172-5 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Droit de suite de la chose enlevée - Art. L.172-6 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Vérification d'identité - Art. L.172-7 c. env.	TOUS LES AGENTS
Recueil de déclarations, sur convocation ou sur place, de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations - Art. L.172-8 c. env.	TOUS LES AGENTS
Communication entre agents d'informations ou documents recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et administrative - Art. L.174-2 c. env.	TOUS LES AGENTS
Réquisition de la force publique et être requis par le procureur de la République- Art. L172-10 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Réquisition aux fins de remise d'informations- Art. L.172-11 c. env. Réquisition à personne qualifiée - Art. L.172-11 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction et des instruments, véhicules ou embarcations qui ont servi à la commettre - Art. L.172-12 c. env.	TOUS LES AGENTS

⁴ Promulguée le 24 juillet 2019 et publiée au Journal officiel du 26 juillet 2019 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038821234&categorieLien=id>



Conservation, remise en milieu naturel et destruction des biens et des animaux saisis – Art. L.172-13 c. env.	TOUS LES AGENTS
Prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou d'essai - Art. L.172-14 c. env.	TOUS LES AGENTS
Appréhension d'une personne, en cas de crime ou de délit flagrant -Art. 73 code de procédure pénale	TOUS LES AGENTS
Obstacle aux fonctions - Art. L.173-4 c. env.	TOUS LES AGENTS
Enquêtes par cosaisine – Art.28 code de procédure pénale	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Accès aux informations du fichier national des immatriculations – Art. L.330-2 du code de la route	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS

Nota bene : tous les agents visés au L.172-4 du code de l'environnement (**fonctionnaires et agents publics**), lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions à d'autres dispositions législatives (exemple : infractions au code forestier), **exercent leurs compétences dans les conditions prévues au Livre Ier – Titre VII – Chapitre II - section II du code de l'environnement.**

Vous trouverez ci-dessous des éléments détaillés quant aux pouvoirs de police susmentionnés.

Pouvoirs de police des agents des RN	Base légale	Mise en œuvre par les agents des RN
TOUS LES AGENTS Recherche et constatation des infractions	art. 14 CPP https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574852/ art. L.332-20 C. env. (RN général) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846113 art. L.332-22 C. env. (RN maritime) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142091/2021-12-16 Articles d'habilitation spécifiques pour chaque autre police du code env.	La constatation de l'infraction se fait par timbre-amende (C1 à C4) ou par procès-verbal de constatation d'infraction. Dans l'en-tête du PV de constatation d'infraction, l'agent doit viser les textes d'habilitation.  Voir modèle de PV OFB : https://drive.google.com/drive/u/0/folders/1MBxPRz0gi7qhl9CgAuK07jUTmedGRyy9
FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS Accès aux locaux dans lesquels se déroulent des activités réglementées au titre du code de l'environnement	art. L.172-5 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846192/	Cette procédure de visite de locaux peut être mise en œuvre notamment pour les visites des lieux et locaux suivants : - carrelets ; - refuges ; - huttes de chasse, tonnes et gabions ; - camping-car et tentes (qui sont considérés comme des domiciles). La loi « OFB » du 24 juillet 2019 le régime de l'article L172-5 du code de l'environnement sur le régime général. Les visites domiciliaires ne peuvent pas être commencées avant 6h ni



		<p>après 21h (les visites commencées avant 21h peuvent se poursuivre au-delà).</p> <p>Cf. note du MTECT « Evolution des dispositions en matière de police de l'environnement », septembre 2019⁵ - mesure 4 précautions d'utilisation dont voici un extrait ci-dessous :</p> <p><i>« Il est à rappeler que les autres règles relatives aux conditions de visite domiciliaire définies à l'article L.172-5 demeurent applicables, notamment celles relatives à l'assentiment de l'occupant des lieux. En outre, les horaires de visite doivent être strictement respectés, quand bien même l'occupant donnerait son assentiment à une visite en dehors des horaires définis par la loi. Il convient d'être vigilant sur les horaires d'engagement de visite domiciliaire, qui sont différents en police administrative (entre 8h et 20h (sauf activité nocturne ou ouverture au public nocturne, conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement) et en police judiciaire. »</i></p>
<p>FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS Droit de suite de la chose enlevée</p>	<p>art. L.172-6 c. env. : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039280026</p>	<p>Le droit de suite s'applique lorsque l'agent constate en flagrance l'enlèvement du milieu naturel d'animaux, de végétaux ou de minéraux, ou leurs parties ou produits (ex. graines, fruits).</p> <p><u>La « chose » doit avoir été enlevée en infraction avec une disposition du code de l'environnement.</u> Il est conseillé de n'entamer cette procédure qu'à la suite d'un constat visuel direct de l'infraction par l'agent. Cependant, la preuve par témoignage d'une ou plusieurs personnes, corroborée par des indices sérieux et concordants (traces de plumes, de sang...) peut suffire à l'exercice du droit de suite. Dans ce cas, la preuve par témoignage doit impérativement être recueillie par écrit et signée de son auteur.</p> <p>L'agent peut suivre la chose enlevée jusqu'au lieu où elle a été transportée.</p> <p>Si l'agent doit se transporter dans le ressort d'un tribunal judiciaire limitrophe à celui de sa RN d'affectation, il est conseillé d'en informer le procureur de ce tribunal au moment de l'opération.</p> <p><u>Cas de figure 1 : Le lieu où la chose est</u></p>

⁵  <https://drive.google.com/drive/u/1/folders/1ZUahjylGSW4ufdM-IAqlTAjvTeSmIxPV>



		<p><u>transportée est un « domicile », ou des locaux comportant des parties à usage d'habitation :</u></p> <p> La notion de domicile s'entend de l'endroit où une personne a le droit de se dire chez elle, qu'elle y habite effectivement ou non, quel que soit le titre juridique de son occupation, ou l'affectation donnée au local. <u>La même procédure s'applique aux véhicules à usage d'habitation ou stationnés dans une cour adjacente à un bâtiment à usage d'habitation (propriété privée).</u></p> <p>Les visites domiciliaires ne peuvent pas être commencées avant 6h ni après 21h.</p> <ul style="list-style-type: none">- L'agent doit recueillir l'accord express de l'occupant, <p>Voir exemple déclaration écrite guide du MTECT précité</p> <ul style="list-style-type: none">- Si l'occupant refuse la visite, l'agent doit obtenir une autorisation de visite du juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouvent les locaux à visiter. <p><u>Cas de figure 2 : Le lieu où la chose est transportée est un lieu ouvert, ou un véhicule qui n'est pas à usage d'habitation et qui n'est pas stationné dans un lieu privé</u></p> <p>Ici, l'agent n'a pas à recueillir l'assentiment du mis en cause.</p> <p>Cependant, si la personne refuse d'ouvrir son véhicule à des fins de contrôle, l'agent ne pourra pas l'y contraindre. Il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none">- requérir la force publique, en contactant un officier de police judiciaire,- relever l'obstacle au contrôle (art. L.173-4 C. env.).
<p>TOUS LES AGENTS Vérification d'identité</p>	<p>art. L.172-7 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025136644/2021-12-16</p> <p>art. 78-3 CPP https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006575175/2021-12-15</p>	<p>Cette disposition permet la rétention sur place ou dans les locaux de la police d'une personne qui refuse ou est dans l'impossibilité de justifier de son identité.</p> <p>Dans ce cas, l'agent informe la personne mise en cause qu'elle est tenue de demeurer à sa disposition le temps nécessaire d'une part à l'information d'un officier de police judiciaire (OPJ) et d'autre part à la vérification d'identité opérée par l'OPJ.</p> <p>L'OPJ est contacté <u>sans délai</u> et peut ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none">- que la personne lui soit présentée dans le local de police qu'il détermine ;- que la personne soit retenue sur place le



		<p>temps nécessaire à ce qu'il se transporte sur les lieux ; - ou bien que la personne soit relâchée.</p> <p>Dans les deux premiers cas, l'agent rédige un procès-verbal de présentation à l'OPJ pour vérification d'identité sur lequel il fait figurer l'heure à laquelle il a contacté l'OPJ. L'OPJ procède à la vérification d'identité conformément aux dispositions de l'article 78-3 du CPP et délivre l'information à l'agent. Pour ce faire, l'OPJ renseigne la partie basse du procès-verbal de présentation à l'OPJ pour vérification d'identité et y appose sa signature. Une copie de cette pièce lui est remise.</p> <p>Le délai de contact de l'OPJ est fonction de la possibilité matérielle pour l'agent de le contacter. En cas de difficulté matérielle (pas de réseau portable par ex.), l'agent contacte l'OPJ dans les meilleurs délais possibles suivant les circonstances.</p> <p>Le temps de rétention judiciaire nécessaire à la vérification d'identité ne peut excéder quatre heures (8 heures à Mayotte). Ce délai démarre à compter de l'heure de la prise de contact avec l'OPJ.</p> <p>Une fois la vérification d'identité terminée, l'agent peut recueillir les déclarations librement consenties du mis en cause. Attention, cette procédure doit être limitée à certains cas précis, décidés si possible en accord préalable avec les OPJ (gendarmerie, police).</p> <p><u>DANS TOUS LES CAS, l'agent doit penser à sa propre sécurité physique, ainsi qu'à celle du mis en cause et des autres personnes présentes.</u></p>
<p>TOUS LES AGENTS Recueil de déclarations, sur convocation ou sur place, de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations</p>	<p>art. L.172-8 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846183/2021-12-16</p>	<p>Les agents peuvent entendre toutes personnes susceptibles d'apporter des éléments utiles à leurs constatations : - le (ou les) mis en cause ou complices ; - les témoins. <u>Il s'agit de déclarations librement consenties.</u></p> <p>Les déclarations peuvent être recueillies sur place, lors du contrôle, dans le carnet de constatation de l'agent (feuilles « déclaration »), ou ultérieurement sur convocation de la personne. Les déclarations sont consignées :</p>

- soit dans le PV de constatation d'infraction, rubrique « Déclarations ». S'il s'agit d'un report de déclarations prises sur le terrain, l'agent joint à son PV l'extrait du carnet de constatation correspondant ;
- soit dans un PV de déclaration distinct, qui est annexé au PV de constatation.

Les feuillets « Déclaration » du carnet de constatation et/ou le PV d'audition peuvent être signés par la personne entendue. Celle-ci peut également refuser de signer, ce que l'agent indique dans sa procédure.



Lorsqu'une personne est auditionnée en tant que mise en cause, l'agent doit lui notifier ses droits (art 61-1 CPP) avant tout recueil de déclaration (notification devant être signée par la personne entendue).

Le contenu de cette notification est différent selon la peine encourue (avec ou sans peine d'emprisonnement). En effet, si l'infraction pour laquelle le mis en cause est auditionné est punie d'une peine d'emprisonnement, il doit être informé de son droit à être assisté d'un avocat. Par ailleurs, il doit être informé de son droit à bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans la structure d'accès au droit.

NB : un guide relatif à l'audition libre est en cours de rédaction. Vous trouverez, d'ores et déjà une BAO dédiée :

<https://www.pearltrees.com/t/gestion-administrative-des-rn/l-audition-libre/id69539560>



Vous trouverez via le lien ci-dessous les modèles de PV de l'OFB relatifs à l'audition libre, quelques guides ainsi que celui en cours de rédaction :

https://drive.google.com/drive/u/0/folders/1OiP_NZWW7HiuRFiVqvD4lh16gCz0hVev

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, nous vous conseillons, de recueillir les déclarations du mis en cause sur convocation.

NB : Le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation à l'audition est constitutif de l'infraction d'obstacle aux fonctions prévue à l'article L. 173-4 du code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article>



		lc/LEGIARTI000025136674/
TOUS LES AGENTS Communication entre agents d'informations ou documents recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et administrative	art. L174-2 C.env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042744226	Les agents peuvent demander communication de tout documents ou information utiles à leur enquête : - aux inspecteurs de l'environnement ; - à tout autre agent commissionné et habilité au titre d'une disposition du code de l'environnement.
FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS Réquisition de l'agent par le procureur, le juge d'instruction ou l'OPJ Réquisition de la force publique	art. L172-10 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846176	Réquisition de l'agent Exemple : un OPJ requiert l'assistance technique de l'agent au cours d'une audition ou de tout autre acte judiciaire. Réquisition par l'agent L'utilisation de cette disposition doit être précédée d'une prise de contact avec les services concernés (gendarmerie, police).
FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS Réquisition aux fins de remise d'informations	art. L.172-11 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846171/2021-12-16	Dans le cadre de leurs enquêtes, les agents pourront, sur autorisation du procureur de la République, requérir d'un organe privé ou public ou d'une administration toute information intéressant l'enquête qu'ils sont susceptibles de détenir. Cette réquisition peut concerner tout autant des établissements financiers, bancaires et de crédit que des opérateurs de télécommunication. Ce dispositif a vocation à faciliter l'identification et la poursuite des auteurs d'infractions, notamment à partir de données contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives. L'absence de réponse à une réquisition prise sur le fondement de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, désormais applicable à ces agents, est constitutive d'un délit puni d'une amende de 3750€ (article 60-1 CPP). https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311848/ Cf. note du MTECT « Evolution des dispositions en matière de police de l'environnement », septembre 2019 - mesure 5 précautions d'utilisation dont voici un extrait ci-dessous : <i>« Le pouvoir de réquisition appartient au</i>



		<p><i>procureur, l'agent habilité ne pouvant l'exercer qu'après autorisation préalable du procureur de la République. Les réquisitions adressées à l'une des personnes dont les locaux sont protégés en application des articles 56-1 à 56-5 du code de procédure pénale (entreprise de presse, cabinet d'avocats, etc.) ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord de la personne concernée. Cet accord doit en tout état de cause être matérialisé. »</i></p> <p> Nous attirons votre attention sur les frais inhérents à certaines réquisitions. Lors de la demande d'autorisation faite au procureur de la République, veillez à l'informer du coût éventuel pour prise en charge.</p>
<p>FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS Réquisition à personne qualifiée</p>	<p>art. L.172-11 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846171/2021-12-16</p>	<p>Dans le cadre de leurs enquêtes, les agents habilités peuvent, sur autorisation du procureur de la République, requérir l'intervention d'experts afin d'effectuer des constatations, des examens techniques ou scientifiques ainsi que des traductions, aux frais de l'administration de la justice, et cela dans les mêmes conditions que celles applicables aux officiers de police judiciaire.</p> <p>Cf. note du MTECT « Evolution des dispositions en matière de police de l'environnement », septembre 2019 - mesure 6 précautions d'utilisation dont voici un extrait ci-dessous :</p> <p><i>« La personne qualifiée doit, si elle n'est pas inscrite sur une liste d'experts, prêter serment par écrit d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Le pouvoir de réquisition appartient au procureur, l'agent habilité ne pouvant l'exercer qu'après autorisation préalable du procureur de la République. »</i></p> <p> Nous attirons votre attention sur les frais inhérents à certaines réquisitions. Lors de la demande d'autorisation faite au procureur de la République, veillez à l'informer du coût éventuel pour prise en charge.</p>
<p>TOUS LES AGENTS Saisies</p>	<p>art. L.172-12 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846166/2021-12-16</p>	<p>Les agents peuvent procéder à la saisie :</p> <p>-de l'objet ou produits directs ou indirects de l'infraction (notamment les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou</p>



		<p>leurs produits) ; La loi « OFB » a élargit la possibilité de saisies aux objets directs ou indirects de l'infraction. Cette formulation large permet par exemple la saisie des sommes d'argent issues d'une vente illégale d'espèce protégée.</p> <p>- des armes et munitions, objets, instruments et engins qui ont servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ;</p> <p>- des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les mis en cause pour 1) commettre l'infraction, 2) se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise, 3) s'éloigner de ces lieux, 4) transporter l'objet de l'infraction.</p> <p><u>La saisie peut être effectuée quelle que soit la classe d'infraction (contravention ou délit).</u> La saisie est pour l'agent une simple faculté, et non une obligation. La saisie donne lieu à l'établissement d'un PV de saisie distinct et joint au PV de constatation d'infraction. Les objets saisis doivent être remis au greffe du tribunal judiciaire sauf instruction contraire du Procureur de la République (cf.éléments ci-dessous)</p>
<p>TOUS LES AGENTS Remise/ relâché dans le milieu naturel des animaux non domestiques ou végétaux non cultivés viables</p> <p>Destruction, après saisie, des végétaux et des animaux morts ou non viables</p> <p>Destruction, après saisie, des instruments et engins interdits ou prohibés</p>	<p>art. L.172-13 c. env.: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846157/2021-12-16</p>	<p>La gestion des biens saisis diffère en fonction de leur nature.</p> <p><u>Quant aux animaux et végétaux</u></p> <p><u>Lorsqu'il s'agit de végétaux et animaux morts ou non viables</u>, les agents sont habilités à procéder ou faire procéder à leur destruction.</p> <p><u>Lorsqu'il s'agit de végétaux et d'animaux viables :</u></p> <p>Quand la conservation est nécessaire à la manifestation de la vérité, les agents sont habilités à procéder ou faire procéder au placement des animaux et végétaux viables saisis dans un lieu de dépôt prévu à cet effet sur autorisation du Procureur de la République délivrée par tout moyen.</p> <p>Quand la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, les agents sont</p>



		<p>habilités à procéder, sur autorisation du procureur de la République :</p> <p>1/ à la remise des animaux non domestiques ou non apprivoisés et des végétaux non cultivés, saisis dans un état viable, dans le milieu naturel où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques ;</p> <p>2/ à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;</p> <p>3/ pour les animaux qui n'appartiennent pas aux deux catégories mentionnées ci-dessus (animaux domestiques ou apprivoisés, végétaux cultivés) :</p> <ul style="list-style-type: none">- au placement dans un lieu de dépôt ou auprès d'une fondation ou d'une association de protection animale- à la vente ou à la destruction, par ordonnance motivée du juge d'instruction saisi ou du président du tribunal judiciaire. <p><u>Quant aux objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite</u></p> <p>Les agents sont habilités à procéder, sur décision du procureur de la République à leur destruction.</p>
<p>TOUS LES AGENTS Prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou d'essai</p>	<p>art. L.172-14 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025136658/2021-12-16</p>	<p>Cette procédure peut être utilisée par exemple pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'exercice de la police de l'eau (pollution) ;- l'analyse animaux morts (suspicion de poison). <p>Cf. note du MTECT « Evolution des dispositions en matière de police de l'environnement », septembre 2019 - mesure 1 précautions d'utilisation dont voici un extrait ci-dessous :</p> <p><i>« Lors du prélèvement d'échantillons, les agents en charge du contrôle doivent s'assurer que la personne contrôlée ou son représentant a bien pris connaissance :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- de son droit à assister au prélèvement ;- de son droit de faire procéder, à ses frais, à l'analyse de l'exemplaire conservé aux fins de contre-expertise. ».



<p>TOUS LES AGENTS Appréhension d'une personne, en cas de crime ou de délit flagrant</p>	<p>art. 73 CPP https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029000766/</p>	<p>Cette possibilité est ouverte à tout citoyen témoin d'un crime ou délit flagrant. Le délit en cause doit être passible d'une peine d'emprisonnement. La personne appréhendée doit être amenée à l'OPI le plus proche et dans les meilleurs délais.</p>
<p>TOUS LES AGENTS Obstacle aux fonctions</p>	<p>art. L.173-4 C. env. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025136674/</p>	<p>L'obstacle s'applique dès lors que la personne contrôlée refuse d'effectuer un acte qui ne nécessite pas d'assentiment exprès (prévu par les textes).</p> <p>C'est le cas pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le fait de barrer l'accès à un espace « libre d'accès » (chemin, route) (autre qu'un endroit où se déroulent des activités réglementées, ou un domicile) ;- Le refus d'ouvrir un sac, carnier, etc. à la demande d'un agent commissionné ;- Le refus de présenter une pièce d'identité, lorsque la personne l'a sur elle. <p>Depuis la loi du 24 juillet 2019, le fait, sans motif légitime, de ne pas déférer à la convocation à l'audition est constitutif de l'infraction d'obstacle aux fonctions. Le MTECT précise que : « <i>cette mesure ne permet pas de contraindre physiquement une personne à déférer à une convocation mais constitue une incitation forte. Aussi, les convocations doivent être établies de manière à ce que leurs destinataires en aient connaissance dans un délai suffisant, ainsi que des peines encourues en cas de refus de déférer à la convocation pour audition</i> ».</p> <p>L'obstacle aux fonctions peut être relevé sans qu'un dépôt de plainte soit nécessaire. Il sera mentionné (à bien caractériser comme toute autre infraction) au sein du PV de constatation ou PV de synthèse. Il est conseillé de se rapprocher du parquet pour que une suite favorable soit donnée.</p> <p>Le délit d'obstacle aux fonctions ne peut pas être retenu dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- refus de l'accès aux domiciles et locaux à usage d'habitation par leur occupant (C'est la procédure de l'art. L. 172-5 C. env. qui s'applique) ;- refus de déclaration, laquelle est librement consentie (art. L.172-8 C. env.).



La compétence territoriale des agents

L'étendue géographique du territoire sur lequel l'agent peut intervenir est le territoire de sa ou ses réserves naturelles d'affectation. Une extension du territoire de compétence des agents des réserves naturelles est prévue à l'article L.172-2 du code de l'environnement : « *Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission.* ».

La note technique du 16 janvier 2018⁶, actualisée le 2 novembre 2022, précise **les motifs pouvant justifier une demande d'extension des compétences** sans être exhaustive : mutualisation des moyens humains dédiés à la police de l'environnement, renforcement de la coordination des services de police de l'environnement dans le cadre de la MISEN, enjeux liés au patrimoine naturel local.

En annexe de cette note est proposé un **formulaire type de demande d'extension**. **La demande motivée** est adressée par l'organisme gestionnaire de la RN à la DREAL pour avis. L'avis est réputé favorable si silence gardé par la DREAL pendant un mois à compter de la réception de la demande. Pour les RNR et RNC, cette



ANNEXE 3

MODELE DE DEMANDE D'EXTENSION DE LA COMPETENCE TERRITORIALE D'UN AGENT COMMISSIONNE ET ASSERMENTE SUR UN SITE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES



Demande d'extension de la compétence territoriale d'un agent commissionné et assermenté affecté dans une réserve naturelle, au regard de l'article L.172-2 du code de l'environnement et de l'article R.172-7 et R.172-8 du code de l'environnement

Département : Réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse - patrimoine de protection (non du ressort administratif par le CELRL) :

Gestionnaire (Nom, adresse) :

Objet :

Demande d'extension de la zone territoriale de compétence territoriale de l'agent commissionné et assermenté affecté dans une réserve naturelle, au regard de l'article L.172-2 du code de l'environnement et de l'article R.172-7 et R.172-8 du code de l'environnement

M. Mère (Nom et prénom) : Fonction (qualité, commission, garde territoriale, etc.) :

Résidence administrative :

ZONE DE COMMISSIONNEMENT ACTUELLE

ZONE DE COMMISSIONNEMENT PROJETEE

Modalités de l'extension de la compétence territoriale de l'agent commissionné et assermenté affecté dans une réserve naturelle, au regard de l'article L.172-2 du code de l'environnement et de l'article R.172-7 et R.172-8 du code de l'environnement

Quels sont les avantages d'une extension territoriale des compétences ?

Les agents commissionnés et assermentés bénéficiant d'une extension territoriale des compétences peuvent intervenir sur d'autres RN donc peuvent prêter main forte à d'autres agents de RN en sous effectifs sur une autre RN gérée par un autre organisme gestionnaire. Cela leur permet également de pouvoir agir avant qu'une infraction ne soit commise sur la RN, notamment quand il s'agit de la circulation des VTM, de rechercher et de constater des infractions commises en périphérie et dont ils seraient témoins (ex : tirs d'espèces protégées/circulation de VTM). Enfin cette extension facilite également la coopération interservices.

demande est transmise par la DREAL au Conseil régional ou au Conseil exécutif de Corse pour avis. Est attendu un avis du Président du Conseil régional ou du Président du conseil exécutif de Corse. La note technique ne précise pas le délai dans lequel est rendu l'avis du Président du Conseil régional ou du Président du conseil exécutif de Corse. Une fois les avis favorables recueillis le formulaire est adressé à l'organisme gestionnaire qui le transmettra alors à l'OFB.

⁶ <https://aida.ineris.fr/reglementation/note-technique-021122-relative-commissionnement-a-lexercice-fonctions-police>



L'EXERCICE DE LA MISSION DE POLICE SUR LES RESERVES NATURELLES PAR L'AGENT COMMISSIONNE ET ASSERMENTE

L'agent commissionné et assermenté exerce sa mission de police judiciaire sous la seule autorité du Procureur de la République. Pour remplir leur mission de police, ces agents doivent assurer différentes tâches.

Assurer une présence régulière sur le terrain pour une action préventive

- Informer le public de l'existence d'une réglementation, la faire comprendre et respecter ;

Vous trouverez ci-dessous des supports relatifs aux techniques d'interpellation en espaces naturels protégés :



https://drive.google.com/drive/u/1/folders/1p7rWclTBtzWBGlnbeb46_p1RK1pB07f

- Être visible et clairement identifiable comme un agent doté d'un pouvoir de police, grâce au port de l'insigne et d'une « tenue uniforme » commune aux agents des RN, des Parcs nationaux, de l'OFB et du Conservatoire du littoral.

Constater les infractions

- Visiter les réserves naturelles pour repérer les infractions soit sur le fait (flagrance), soit par leurs traces (indices) ;
- Assurer un suivi de l'évolution des comportements illégaux par un relevé régulier des infractions afin de connaître les problèmes récurrents ;
- Identifier les contrevenants, les informer de leur infraction et de la procédure engagée à leur rencontre.

Verbaliser les contrevenants en fonction de l'infraction et saisir le matériel

- Mettre en œuvre la procédure simplifiée d'amende forfaitaire pour les contraventions inférieures ou égales à la 4e classe, ce qui permet de régler la contravention par timbre amende ;
- Dresser un procès-verbal lorsqu'il y a lieu (utilisable pour toutes les classes de contraventions et pour les délits) ;
- Procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction lorsqu'il y a lieu ;
- Porter plainte, soit directement soit au nom de l'organisme gestionnaire au titre des dommages et intérêts (remarque : les organismes gestionnaires peuvent se porter partie civile quant aux infractions commises).



Développer des relations régulières avec le Procureur de la République, le Parquet et l'Officier du Ministère Public

Dans un souci d'efficacité l'agent a tout intérêt à se rapprocher du ou des parquets qui concernent le territoire de la réserve naturelle. Ce rapprochement passe par :

- une prise de contact avec le Procureur de la République en charge des questions environnementales qui sera amené à traiter toutes les infractions relevées sous la forme de procès-verbaux ;
- une prise de contact avec l'Officier du Ministère Public (OMP) qui sera amené à traiter toutes les infractions gérées par timbres amendes et qui sont restées impayées ou sont contestées.

Cette prise de contact peut notamment être formalisée par une ou des visites de terrain pour sensibiliser ces personnes à la réserve naturelle, aux difficultés de l'exercice de la police sur des points particuliers ou des zones particulières, sur les besoins de mutualisation ponctuelles des forces de polices pour certaines infractions par exemple.

Le lien avec les parquets peut être formalisé via la définition d'une **politique pénale** (exemples disponibles auprès de RNF). Signée entre le procureur de la République et l'organisme gestionnaire, elle vise à définir une stratégie de surveillance et la réponse pénale donnée aux infractions commises sur la réserve naturelle.

Se coordonner entre services en charge de la police de l'environnement

Outre les agents des réserves naturelles, sont habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation « réserve naturelle et périmètre de protection » :

- Les officiers et agents de police judiciaire ;
- Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- Les agents des douanes ;
- Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- Les gardes champêtres ;
- Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales ;

D'autres agents, non habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation « réserve naturelle et périmètre de protection », peuvent intervenir à un autre titre sur ces espaces. C'est notamment le cas des gardes du conservatoire du littoral (liste exhaustive de leurs compétences matérielles : https://aida.ineris.fr/consultation_document/40451).

Cette coordination entre les services peut prendre corps, **notamment dans le cadre des MISEN, des protocoles tripartites et via la politique pénale de la RN.**



Les « Mission Inter-Services de l'eau et de la Nature » (MISEN), pilotées par les DDT, ont, notamment pour mission d'élaborer un **plan de contrôle départemental**. Ce document, validé par le Préfet et le Procureur de la République, fixe les objectifs de contrôle pour l'année et pour chacun d'eux le service pilote et le service associé.

DDTM50/SE/MISEN plan de contrôle départemental "eau et nature" 2019 28/03/19

Doma	Thème	Type d'action	Service pilote	Service associé	PRIORITE	PREVISIONNEL						Stratégie post-contrôle proposée suites administratives ou judiciaires envisagées			
						saisonnalité	ciblage géographique et critères d'intervention	Temps prévisionnel terrain	Temps prévisionnel bureau	total tps	Nb contrôles prévus terrain		Nb contrôles prévus bureau	total nb contrôles	
Protection des habitats et patrimoine naturel	Circulation des engins motorisés dans les espaces naturels	Contrôle de la circulation des VTM	ONCFS	Gendarmerie, AFB, réserves naturelles, parcs naturels régionaux	1	printemps et été	flagrance et signalement + contrôles organisés sur secteurs sensibles	2 (AFB) 30 (ONCFS)	10 (ONCFS)	42					
	Réglementation réserves naturelles		Réserves naturelles	ONCFS, ONF, AFB, gendarmerie	1	toute l'année selon calendrier de sensibilité propre à chaque réserve	tournees de surveillance flagrance et signalement renforts ONCFS et gendarmerie sur la RNN de Vauville pour les périodes de migration des tritons	80 (réserves) 12 (ONCFS)	6 (ONCFS)	98			contrôles de surveillance et sensibilisation + police administrative / police judiciaire si dommages irréversibles ou récidive		
	Espaces protégés et sensibles	Arrêtés de protection du biotope	DDTM	AFB, ONCFS pour le terrestre	2		tous les APPB	25 (AFB) 8 (ONCFS)		33	4 (ONCFS)		4	Siema et Vire : contrôles à visée pédagogique compte tenu de l'entrée en vigueur récente des APPB autres APPB : selon cas d'espèce police judiciaire : TP sauf dommages irréversibles ou récidive police administrative si besoin	
		Sites inscrits et classés	DREAL	ONCFS, Réserves naturelles	1		priorité aux sites classés, notamment ceux faisant l'objet d'un engagement international au titre de Natura 2000	16 (ONCFS)		16				4	police administrative / police judiciaire selon cas d'espèce
	Evaluation des incidences au titre de Natura 2000	Contrôle de l'existence préalable d'une évaluation d'incidence et contrôle des mesures et prescriptions	DDTM	AFB et ONCFS	3			10 (AFB) 8 (ONCFS)		18	4 (ONCFS)			4	police administrative / police judiciaire selon cas d'espèce
	Contrôle				1	toute l'année	publicité (DDTM) : sur flagrance et	5 (DDTM)		18	6 (ONCFS)			6	publicité police administrative puis police judiciaire en cas d'échec
											1681				

Extrait du plan de contrôle 2019 du département de la Manche

RM : rapport en manquement administratif
AMD : arrêté de mise en demeure
TP : transaction pénale

Leur composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Participent au MISEN : la préfecture, les DDT, DREAL, OFB, etc. Pour y être intégré nous vous invitons à vous rapprocher de la DDT. Se structurer entre agents de RN à une échelle départementale peut faciliter cette intégration (voir dans ce document le paragraphe dédié aux groupes police régionaux).

La coordination des services de police de l'environnement entre elles et avec le parquet passe par la signature de protocoles d'accord de traitement des atteintes à l'environnement.

Ces protocoles tripartites permettent de définir la réponse la plus adaptée aux faits reprochés (gravité, récidive, nature du contrevenant...), d'organiser l'articulation des actions des différents services et le suivi des procédures et enfin d'articuler les réponses pénales et administratives. Sont signataires : le Préfet, le ou les parquets et l'OFB. En principe, chaque département dispose d'un protocole. Les réserves naturelles peuvent être intégrées (enjeux des RN et mission des agents commissionnés et assermentés des RN) ou être parfois signataires (ex : en Grand Est).

Police de la chasse et police des espèces, des habitats et des espaces naturels

TABLEAU 3 - Incidence faible à moyenne	
Infractions	Contexte
Circulation véhicule à moteur sur voie non ouverte à la circulation publique ou hors piste (R.163-6 CF et L.362-1 C.Env)	Cas sans dégradation de l'habitat et/ou dérangement d'espèces et hors situation de mise en danger
Infractions aux réglementations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, arrêté protection de biotope (R.331-63 et s, R.332-69 et s, R.428-6/3* et R.415-1/3* C.Env)	Cas sans atteinte substantielle à l'habitat et/ou aux espèces
Non respect des heures ou des jours de chasse, temps de neige (R.428-7 C.Env)	Tous les cas
Non respect des mesures relatives à la protection du gibier (R.428-5 C.Env) et aux modalités de destruction des animaux nuisibles (R.428-8 et R.428-19 C.Env)	Tous les cas
Destruction d'espèces protégées (L.415-3/1* C.Env)	Espèces en statut de conservation favorable
Dépassement de quotas de prélèvement de gibier (R.428-13, R.428-15 et R.428-17 C.Env)	Dépassement accidentel et limité
Non respect des prescriptions de l'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage, gibier ou protégée (L.415-3/5* C.Env)	Cas sans conséquences majeures (ex. : dépassement quotas...)
Non respect des prescriptions accompagnant une dérogation à la protection des espèces et des habitats, (L.415-3/1* C.Env)	Cas sans conséquence majeure (ex. : absence de communication de documents à l'administration, retard dans la mise en oeuvre des compensations)
Commerce irrégulier d'espèces protégées (L.415-3/3* C.Env)	Cas susceptibles de régularisation administrative
Non respect des conditions d'agrainage du grand gibier (R.428-17-1/1* C.Env)	Sauf cas de nourrissage massif ayant un impact sur les surpopulations d'espèces à problème (PNMS)

Suites judiciaires préconisées :

- ▲ Amende forfaitaire dans les cas prévu et sauf saisie, cumul d'infractions ou politique pénale particulière
- ▲ Transaction pénale lorsqu'un suivi de mesures de remise en état ou de réparation est nécessaire et/ou lorsque la situation administrative est régularisable et hors cas où sont envisagés confiscation, suspension de permis, etc.
- ▲ Autres mesures alternatives aux poursuites ou poursuites pénales, si acte délictueux et/ou nécessité de sanctions particulières adaptées (confiscation, retrait permis)



Ces protocoles permettent de :

- Faire connaître la réserve naturelle, ses enjeux et ses missions au parquet ;
- Se faire connaître des autres acteurs de police de proximité (police municipale, nationale, gendarmerie, etc.) ;
- Créer ou réaffirmer et officialiser le partenariat entre les différents services de police (tournées conjointes, échanges d'informations, etc.) ;
- Etablir le positionnement des agents commissionnés et assermentés en cas de constatation d'infractions sur le territoire de la réserve naturelle ;
- Identifier les suites pénales données aux infractions constatées et donc anticiper les réponses aux problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette coordination peut être facilitée par la mise en place à l'échelle régionale de groupes police.

Ces groupes permettent **les échanges et la mutualisation** entre les agents commissionnés et assermentés des RN (partage des actualités juridiques, appui aux agents, formation, outils, compagnonnage au niveau régional, etc.). **Par ailleurs, leur création peut faciliter** la mise en place de référents police au niveau local (structures gestionnaires) et départemental (MISEN). Certains groupes sont déjà en place (AURA, Grand Est, etc.), d'autres sont en cours.

**Témoignage de Patrick Gardet, garde-technicien
Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse**

La présence des Réserves Naturelles aux MISEN est essentielle. Au-delà de l'importance en terme de visibilité institutionnelle pour les autres services de l'Etat, les Réserves Naturelles doivent prendre toute leur place pour contribuer à discuter des priorités d'action dans les périmètres de leurs territoires protégés et les zones environnantes. Elles peuvent également contribuer à des actions interservices dans le cadre des compétences juridiques élargies des agents commissionnés. Les échanges occasionnés par les MISEN sont l'occasion de tisser des liens avec les différents acteurs missionnés par l'Etat dans ce domaine, autant de bénéfices respectifs à espérer en terme de compétences ou lorsqu'une situation complexe apparaît sur une Réserve Naturelle et dépasse ses possibilités d'intervention. Les opérations MISEN peuvent contribuer à développer une culture commune des messages passés aux usagers lors d'opérations de surveillance et d'en optimiser l'efficacité. Certaines MISEN parviennent à mettre en place de grosses opérations ciblées accompagnées de moyens de communication conséquents (articles de presse...) qui peuvent être très intéressants sur des problématiques propres aux Réserves Naturelles.



L'hétérogénéité du réseau des Réserves Naturelles est souvent un frein pour pouvoir être correctement identifié, sans risquer la surreprésentation dans les réunions. C'est pourquoi la commission professionnalisation et police de l'environnement de RNF préconise depuis quelques années la désignation d'un agent commissionné en représentation et en suivi de toutes les Réserves Naturelles du département pour les MISEN. Son rôle est de collecter et de s'assurer de la cohérence des données formelles réclamées par la DDT dans le cadre des bilans annuels remis au préfet, mais aussi de faire remonter l'ensemble des besoins et problématiques de toutes les RN du département en terme de police de l'environnement. Éventuellement, il peut organiser des missions interservices définies dans ce cadre.

Les bénéfices peuvent être importants. Dans certains départements, l'identification d'une organisation cohérente des RN peut amener des actions très intéressantes pour tous. En Savoie, par exemple, le parquet de Chambéry a initié des stages citoyenneté environnement qui prennent de l'ampleur en s'appuyant sur un collectif organisé de trois Réserves Naturelles aux problématiques très différentes, mais dont le regroupement sur ces sujets apporte entraide et échanges de compétence stimulants. La dynamique collective se poursuit en dehors du cadre strict des MISEN, celle-ci servant de cadre et d'esprit aux actions mutualisées entre RN, sans forcément en définir toutes les actions pratiques dans le détail, mais rassurant les agents isolés dans leurs initiatives pour mettre en place des actions coordonnées (exemple mise en commun de procédures d'auditions libres entre plusieurs RN quand les agents sont isolés...).

A une échelle plus large, une représentation régionale des Réserves Naturelles est également utile et souhaitable. Elle permet de faire remonter de façon cohérente des sujets importants concernant les problématiques de police propres aux Réserves Naturelles au niveau des DREAL et des instances régionales pour les RNR. En Auvergne-Rhône-Alpes, par exemple, une telle organisation permet à des agents commissionnés des RN de participer directement à des avis techniques pour des réflexions concernant les moyens de surveillance dédiés aux RN. L'avantage est le lien direct avec les problématiques de terrain, les possibilités d'alerte sur des problématiques de sécurité ou de moyens de gestion de procédures communs aux différents agents, sans multiplier les échelons intermédiaires et complexes liés aux modalités de gestion des RN.



LES OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE CETTE MISSION DE POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisme gestionnaire doit mettre à disposition de ses agents commissionnés et assermentés un ensemble de moyens nécessaire à l'accomplissement de cette mission de police : bureau, ordinateur, tenue uniforme, effets de police (plaque et écussons), carnet de constations, outil permettant de pouvoir utiliser la procédure de l'amende forfaitaire⁷, un ou des moyens de communication (radio, téléphone GSM, etc.), une armoire sécurisée.

Une tenue uniforme

Les agents commissionnés et assermentés des RN sont tenus de porter dans l'exercice de leur mission de police un uniforme, la plaque ou l'écusson police de l'environnement ainsi que l'étiquette RN. L'arrêté du 4 janvier 2017 précise les modalités de port de cette tenue uniforme :

https://aida.ineris.fr/consultation_document/38728

Cette tenue est commune aux agents du corps de l'environnement et des gardes du Conservatoire du littoral.

Concernant l'accès à l'uniforme, une convention est à mettre en place entre le gestionnaire employeur et RNF. Celle-ci régit les modalités de fonctionnement quant à l'équipement des agents en uniforme conformément aux règles de port de l'uniforme définies par arrêté ministériel du 4 janvier 2017.

Sur présentation de la copie recto verso de sa carte de commissionnement délivrée par le Ministère, RNF remet à l'agent une dotation gratuite d'insignes de Police (1 médaille de commissionnement et 3 écussons police).

RNF assure :

- La représentation des RN dans le groupement de commandement Groupement Environnement Habillement (GEH) les équipant ;
- La coordination des commandes annuelles au sein du réseau des RN
- La remise des insignes de Police aux agents commissionnés, via la signature d'une convention avec chaque organisme. Pour cela copie recto verso de la carte de commissionnement qui vous a été délivrée par la bureau de la police du MTECT est alors adressée par l'agent à RNF pour que lui soient adressés les effets de police.

⁷ L'article R. 332-79 du Code de l'environnement dispose que, "ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72".



Autres outils

Quelle démarche engagée pour obtenir ces outils ? L'arrêté portant commissionnement de l'agent est adressé par l'OFB à RNF pour actualisation du référentiel des agents commissionnés et assermentés des RN. RNF informe alors l'agent des outils nécessaires à la mise en œuvre de sa mission de police et de la démarche à mener pour se les faire délivrer.

PVe et OSCEAN

Les agents commissionnés et assermentés des RN peuvent actuellement saisir et suivre les procédures de constatation d'infractions via l'application **CRPV**. Cet outil, mis à disposition de RNF par l'ONCFS, permet aux agents de référencer leurs procédures. Il comprend un module propre à la gestion des amendes forfaitaires (TA) : gestion des carnets, suivi des paiements des amendes grâce au lien direct avec le CEA de Rennes, suivi des relations avec l'Officier du Ministère Public. CRPV va être remplacé par les outils **OSCEAN** et **PVe**. Il s'agit d'outils complémentaires permettant la saisie et le suivi des procédures de police judiciaire et de police administrative.

PVe	OSCEAN
<ul style="list-style-type: none">⇒ Simplification de la saisie de l'amende forfaitaire (codes NATINF) avec pièces justificatives rattachées⇒ Remontées des infractions à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour suite (paiement, contestation)⇒ Simplification des démarches administratives notamment pour les contrevenants (informations des contrevenants, paiement en ligne sécurisé...)⇒ Sécurité juridique et informatique des procédures et des données⇒ Possibilité de solution nomade pour saisir les procédures sur le terrain⇒ Edition de bilans pour les remontées statistiques	<ul style="list-style-type: none">⇒ Automatisation de la saisie et du suivi des procédures⇒ Modèles de formulaires communs aux agents du corps de l'environnement⇒ Edition de bilans et remontées statistiques notamment dans Licorne (plan de contrôle et eau et nature)

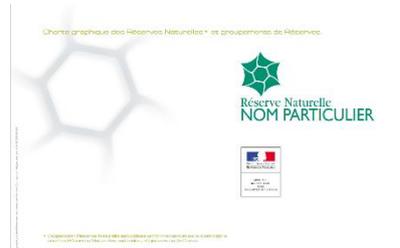
- ⇒ **Déploiement d'OSCEAN au profit des agents commissionnés et assermentés des RN prévu en 2022 (travail avec OFB en cours)**
- ⇒ **Travail de RNF avec ANTAI et ses partenaires (OFB, ONF et CDL) pour déploiement de l'outil PVe.** L'accès à cet outil ne pourra se faire sans la modification des dispositions de l'arrêté du 20 mai 2009 portant création du traitement automatisé dénommé « Application de gestion Centrale » et étude d'impact soumise à la CNIL. La modification de ce texte devrait être opérée en mai-juin 2022. Une convention ANTAI/RNF sera signée pour déploiement de l'outil pour les agents des réserves naturelles. Le modèle de convention ANTAI /partenaire est en cours de finalisation et devrait être prête courant du premier semestre 2022.



Une signalétique réglementaire issue de la charte graphique des RN

La charte graphique des Réserves Naturelles et son pendant signalétique réglementaire contribuent à **l'identité Réserve Naturelle**. Elle constitue le **premier élément de contact du public avec le territoire**. Elle assure un objectif d'information du public sur **la présence de l'espace protégé et de sa réglementation**.

Réserves Naturelles de France tient à disposition des organismes gestionnaires de réserves naturelles une charte graphique⁸ intégrant un volet dédié à la signalétique réglementaire ainsi que des pictogrammes : <https://drive.google.com/drive/u/0/folders/1sZW-D9YTzKnz0hL8uJITsDmZzDg-giAp>



RNF travaille actuellement au sein d'un des ateliers de la commission professionnalisation et police de l'environnement à donner une portée contraignante à certains éléments de la charte signalétique réglementaire.

Nota bene : l'ensemble des limites des réserves naturelles ou des périmètres de protection ne pouvant être balisé et leur réglementation être affichée en intégralité, en cas d'infraction à la réglementation un défaut d'affichage ne peut être opposable.

Rédaction des procédures judiciaires

Les outils de constatation des infractions

Pour rappel, l'article 40 du code de procédure pénale dispose : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ».

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933/

⁸ Cette charte est en cours d'évolution



Pour les infractions pour lesquelles ils sont commissionnés, les agents des réserves naturelles ont à leur disposition **plusieurs outils de rappel de la réglementation ou de verbalisation** :

- Avertissement pénal probatoire (remplace le rappel à la loi) ;
Pour en savoir plus : <https://www.pearltrees.com/t/gestion-administrative-des-rn/avertissement-penal-probatoire/id66125302>
- Amende forfaitaire ;
- Procès-verbal de constatation d'infraction

Pour savoir quel outil mobiliser suivant les cas de figure, les agents peuvent se reporter :

- à la politique pénale de la RN ;
- à défaut, au protocole passé entre le Préfet, le Parquet et l'OFB ;
- au plan de contrôle MISEN lorsqu'ils interviennent dans ce cadre.

Le PV de constatation est rarement seul à être dressé. Pour chaque acte accompli, l'agent doit établir un PV distinct (PV de constatation, PV de saisie, PV de scellé, PV d'investigation, PV de réquisition, PV d'audition ...) **aboutissant à la rédaction d'un PV de synthèse** (seul PV clôturé).

Exemples de procédures	
Dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule dans la RN	Circulation en VTM dans la RN
<p>⇒ Etape 1 : l'agent constate un dépôt de déchets en RN opéré à l'aide d'un véhicule. = PV de constatation dressé (+ photos prises = éléments de preuve)</p> <p>Parmi ces déchets est trouvé un ticket de caisse d'un supermarché. Figure dessus un numéro de carte de fidélité.</p> <p>⇒ Etape 2 : l'agent contacte le supermarché pour connaître l'identité du détenteur de cette carte de fidélité = PV d'investigation dressé (L'agent acte dans cette pièce le fait de contacter le supermarché et la nécessité de la faire.)</p> <p> si d'autres actes d'investigation sont menés d'autres PV d'investigation sont à rédiger = 1 PV par acte d'investigation mené</p> <p>Cas n°1 : Le nom du détenteur de cette carte lui est communiqué. Dans ce cas, l'agent acte dans un second PV d'investigation, la réponse du supermarché et la nécessité de convoquer la personne.</p> <p>Cas n°2 : Le supermarché refuse de donner l'information sans réquisition. Un PV de réquisition est dressé avec accord du parquet. Attention : les</p>	<p>⇒ Etape 1 : l'agent constate la circulation d'un VTM dans la RN = PV de constatation dressé (+ photos prises = éléments de preuve)</p> <p>L'agent réussit à noter la plaque du véhicule.</p> <p>⇒ Etape 2 : l'agent contacte les gendarmes afin de connaître l'identité du propriétaire du véhicule = PV d'investigation dressé</p> <p> si d'autres actes d'investigation sont menés d'autres PV d'investigation sont à rédiger = 1 PV par acte d'investigation mené</p> <p>Le nom du propriétaire du véhicule lui est adressé.</p> <p>⇒ Etape 3 : Le propriétaire est convoqué par l'agent en tant que mis en cause = PV de convocation à une audition</p> <p> il doit être précisé au sein de la convocation à quel titre la personne va être auditionnée (comme témoin ou mise en cause). Si la personne est auditionnée en tant que mise en cause : - elle doit être informée de son droit à bénéficier,</p>



agents de statut privé n'ont pas de pouvoir de réquisition.

Le nom du détenteur de cette carte lui est communiqué.

- ⇒ **Etape 3** : Le détenteur de cette carte est convoqué par l'agent = **PV de convocation à une audition**



il doit être précisé au sein de la convocation à quel titre la personne va être auditionnée (comme témoin ou mise en cause). Si la personne est auditionnée en tant que mise en cause :

- elle doit être informée de son droit à bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans la structure d'accès au droit
- si l'infraction pour laquelle elle est auditionnée est punie d'une peine d'emprisonnement, elle doit être informée de son droit à être assistée d'un avocat.

- ⇒ **Etape 4** : l'audition⁹ = **PV d'audition**

Cas n° 1 – la personne est auditionnée en tant que témoin

Aucune notification des droits n'est opérée. Sa déclaration est prise et il lui est demandé de la signer.

Cas n°2 - la personne est auditionnée en tant que témoin mais lors de de l'audition la personne reconnaît les faits.

La personne devient alors mise en cause. L'audition est stoppée et ses droits lui sont notifiés (**PV de notification des droits**). Notification que le mis en cause doit signer. L'audition peut alors reprendre. Sa déclaration est prise et il lui est demandé de la signer.

Cas n°3 – la personne est auditionnée en tant que mise en cause

L'audition ne débute qu'après notification de ses droits (**PV de notification des droits**). Notification que le mis en cause doit signer. Sa déclaration est prise et il lui est demandé de la signer. Si lors de son audition le mis en cause fait état de coauteur il

le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans la structure d'accès au droit (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/>)

- si l'infraction pour laquelle elle est auditionnée est punie d'une peine d'emprisonnement, elle doit être informée de son droit à être assistée d'un avocat.

- ⇒ **Etape 4** : l'audition = **PV d'audition**

L'audition ne débute qu'après notification de ses droits (**PV de notification des droits**). Notification que le mis en cause doit signer. Sa déclaration est prise et il lui est demandé de la signer.

- ⇒ **Etape 5** : **PV de synthèse** et de clôture rédigé (seul PV clôturé). C'est lui qui clos la procédure Il est préférable d'attendre le retour de la fiche navette avant de clore pour respecter les délais de transmission en envoyant le tout au parquet.

- ⇒ **Etape 6** : rédaction de la **fiche navette** par l'agent et envoi à l'autorité administrative compétente (Etat ou Région selon le statut de la RN)

- ⇒ **Etape 7** : **l'autorité compétente mentionne son avis** sur les suites à donner dans la fiche navette et la renvoie à l'agent

- ⇒ **Etape 8** : les pièces numérotées de la procédure (PV de synthèse et de clôture, l'ensemble des PV dressés avec annexes (photos, cartes, etc.)), la fiche navette (non numérotée), un bordereau d'envoi avec le numéro HP (hors pièce) sont envoyés au Procureur de la République

⁹ Un guide relatif à l'audition libre est en cours d'élaboration.



faudra en faire état dans un PV d'investigation, les convoquer, leur notifier leur droit et les entendre à leur tour.

- ⇒ **Etape 5 : PV de synthèse et de cloture rédigé** (seul PV cloturé). C'est lui qui clos la procédure Il est préférable d'attendre le retour de la fiche navette avant de clore pour respecter les délais de transmission en envoyant le tout au parquet.
- ⇒ **Etape 6** : rédaction de la **fiche navette** par l'agent et envoi à l'autorité administrative compétente (Etat ou Région selon le statut de la RN)
- ⇒ **Etape 7** : **l'autorité compétente mentionne son avis** sur les suites à donner dans la fiche navette et la renvoie à l'agent
- ⇒ **Etape 8** : les pièces numérotées de la procédure (PV de synthèse et de cloture, l'ensemble des PV dressés avec annexes (photos, cartes, etc.)), la fiche navette (non numérotée), un bordereau d'envoi avec le numéro HP (hors pièce) sont envoyés au Procureur de la République

Il faut faire attention à la chronologie, les dates de signature des pièces sont importantes et doivent être cohérentes (le PV de constatation doit être horodaté du jour des constatations).



Voir exemples de procédures : <https://drive.google.com/drive/u/1/folders/1Ro5ZnWpTZl6-nBMPax4G4q4yfk1PnfpE>

Le procès-verbal de renseignements judiciaires :

Lorsqu'un agent est témoin d'une infraction qu'il ne peut pas relever dans un procès-verbal de constatation d'infraction, il lui est possible d'établir un rapport d'infraction, ou PV de renseignements judiciaires.

Ce sera le cas :

- lorsque l'agent n'est pas dans l'exercice de ses fonctions (hors de son temps de travail) ;
- et/ou lorsqu'il ne se trouve pas sur son territoire de compétence ;
- et/ou lorsqu'il n'est pas commissionné pour l'infraction dont il est témoin.

Le rapport d'infraction (ou PV de renseignements judiciaires) a pour objectif de rapporter au procureur des faits constitutifs d'une infraction, ou qui laissent supposer une infraction. Le procureur pourra s'appuyer sur ce document pour engager des poursuites ou décider d'une enquête.

Contrairement au PV de constatation d'infraction, le rapport d'infraction ne fait pas foi jusqu'à preuve du contraire, et n'est soumis à aucune règle de régularité (délai de transmission, causes de nullité...). L'agent devra cependant être attentif aux **délais de prescription de l'action publique** :



- Pour les délits, l'action publique se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043409326

- Pour les contraventions, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034099775

Rédaction des PV – règles de fond et de forme

L'article 429 du code de procédure pénale dispose : « *Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. « Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu. »*

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006576551/

Les règles de forme pour la rédaction des PV

Certaines mentions sont obligatoires, à peine de nullité :

- Le nom et la qualité de l'agent signataire de l'acte.
- La date, l'heure et le lieu des faits (y compris la commune)
- La date et heure de clôture du PV (du PV simple de constatation, ou du PV de synthèse en cas de procédure complexe).
- Signature par l'agent de la procédure et paraphe de toutes les pages de celles-ci.

L'agent signataire du PV ne peut consigner que ce qu'il a personnellement constaté.

Si le PV met en cause un établissement ou une entreprise, il mentionne son numéro SIRET.

Règles de fond pour la rédaction des PV

La preuve de l'infraction doit être apportée. Trois éléments sont nécessaires à la mise en jeu de la responsabilité pénale :

1. L'élément légal = le texte répressif
2. L'élément matériel = le fait prohibé
3. L'élément moral de l'infraction = l'intention coupable (requis en matière correctionnelle et non contraventionnelle).

L'agent ne doit pas consigner au procès-verbal des éléments d'appréciation, de déduction, ou d'opinion.



Vous trouverez ci-dessous la dernière version des modèles de PV utilisés par l'OFB :

<https://drive.google.com/drive/u/0/folders/1MBxPRz0gi7qhl9CgAuK07jUTmedGRyy9>

Les documents sont en .ott et s'ouvrent avec libre office. En s'ouvrant, les documents « passent » en format .odt. Dans ces modèles, il y a plusieurs fonctionnalités à disposition des utilisateurs permettant d'adapter certains points du contenu (choix des visas des textes...). Vous trouverez via ce même lien une slide de diaporama présentant succinctement ces différentes fonctionnalités.

Egalement disponible via le lien google drive ci-dessous le guide Natinf. Celui-ci est actualisé environ tous les 6 mois par l'OFB :

<https://drive.google.com/drive/u/0/folders/1bHyI9xFT4MkICmN7KJwEzfAtqxBLMEHZ>



Délais de transmission, destinataires des PV et modalités d'envoi

Les délais de transmission et destinataires des PV

L'article L172-16 du code de l'environnement dispose : « Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Sur autorisation du procureur de la République, les nom et prénom des personnes apparaissant dans les copies de ce procès-verbal, à l'exception de ceux du contrevenant, peuvent être annulés lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches. »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846153

Les PV doivent ainsi être transmis dans les 5 jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République (original).

Qu'est ce qui doit être transmis au Procureur de la République ?

Toutes les pièces numérotées de la procédure :

- Le PV de synthèse et de clôture (seul cloturé)
- L'ensemble des PV dressés avec annexes (photos, cartes, etc.) permettant d'établir les éléments constitutifs de l'infraction.

Il est préconisé d'accompagner la transmission du PV au Procureur de la République : d'une fiche navette (non numérotée), destinée à améliorer la traçabilité des suites données au PV. Un modèle de fiche navette figure en annexe des protocoles tripartites.

Le bordereau d'envoi porte le numéro HP (hors pièce).

Nota bene : les objets saisis sont remis au greffe du tribunal sauf décision contraire du Procureur de la République

Une copie doit être transmise dans les mêmes délais à l'autorité administrative compétente. Il s'agit en principe du Préfet de département sauf dans les cas suivants :

-préfet maritime (cas des infractions aux réglementations prévues au chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, aux réglementations relatives aux réserves naturelles nationales maritimes)

-président du conseil régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales et leurs périmètres de protection),



-président du conseil exécutif de Corse (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles et leurs périmètres de protection ou aux sites inscrits ou classés ou aux plans de chasse arrêtée par la collectivité territoriale de Corse)

-maire (cas des infractions au règlement local de publicité).

Depuis la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, sauf instruction contraire du Procureur de la République, les agents sont tenus de transmettre des copies de PV de constatation aux contrevenants dans un délai de 5 jours au moins et de 10 jours au plus suivant la transmission du procès-verbal de constatation d'infraction au Procureur de la République.

Toutefois, les agents peuvent sur autorisation du Procureur de la République, annuler les noms et prénoms des personnes apparaissant dans la copie de ce procès-verbal (agent signataire du PV, tous les autres agents ayant pris part à la constatation des infractions, les témoins éventuels), à l'exception de celle du contrevenant, lorsque ces mentions sont susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de ces personnes ou celles de leurs proches.

Le code de l'environnement ne fixe pas de délai entre le jour de constatation de l'infraction et le jour de clôture du PV. L'agent doit cependant être attentif :

- à la nécessité d'une rédaction rapprochée de la commission des faits, afin que ceux-ci soient encore présents dans sa mémoire ;
- aux délais de prescription de l'action publique.

Tous les PV ne suivent pas le même circuit de diffusion. Vous trouverez ci-dessous quelques spécificités.

Infraction	Délai transmission	Base légale	Destinataire principal	Copie(s)
CODE DE L'ENVIRONNEMENT				
Règle générale	5 jours qui suivent la clôture	L172-16 c.env	Procureur de la République	(1) Autorité administrative compétente, soit : - préfet de département (DDT-M) = cas général, - maire (publicité si règlement local de publicité), - président du conseil régional (réserves naturelles régionales), - président du Conseil exécutif de Corse (réserves naturelles de Corse), (2) Contrevenant
Protection coeur de parc national	5 jours qui suivent <u>clôture</u> du PV	L.172-16 c.env	Procureur de la République	(1) Directeur du PN (2) Contrevenant
Patrimoine naturel	5 jours qui suivent <u>clôture</u> du PV	L.415-2 c.env quand infraction à l'article L.412-1 du code de l'environnement	Ministre chargé de la protection de la nature	(1) Procureur de la République (2) Contrevenant
Contraventions de grande voirie	5 jours qui suivent <u>clôture</u> du PV	L.332-22-1 c.env L.322-10-4 c.env	-le préfet, pour une RNN	(1) Contrevenant (2) Tribunal administratif



		L.774-2 du code de la justice administrative	-le président du conseil régional, pour une RNR -le président du conseil exécutif de Corse, pour une RNC	
Eau	5 jours qui suivent <u>clôture</u> du PV	L.172-16 c.env L.216-5 c.env	Procureur de la République	(1) Autorité administrative compétente (2) Lorsque l'infraction a pour conséquence : - de détruire les frayères et/ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ; - ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau : – Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) – Président de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) (3) Contrevenant
Pêche en eau douce et gestion piscicole	5 jours qui suivent <u>clôture</u> du PV	L.172-16 c.env L.437-4 c.env <i>(Ceci concerne uniquement les agents commissionnés et assermentés de RN d'organismes gestionnaires de statut public)</i> L.216-5 c.env	Procureur de la République	(1) Autorité administrative compétente (2) Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) (3) Président de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (4) Contrevenant
Chasse	5 jours qui suivent <u>clôture</u> du PV	L.172-16 c.env L.421-6 c.env <i>(Ceci concerne uniquement les agents commissionnés et assermentés de RN d'organismes gestionnaires de statut public)</i>	Procureur de la République	(1) Autorité administrative compétente (2) Président de la Fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs (3) Contrevenant



CODE FORESTIER				
Délits	5 jours <u>ouvrés</u> à dater de la <u>clôture</u> du PV	L.161-12 c.forestier	Procureur de la République	(1) Directeur régional de l'administration chargée des forêts (2) Contrevenant
Contraventions	5 jours <u>ouvrés</u> à dater de la <u>clôture</u> du PV	L.161-12 c.forestier	Directeur régional de l'administration chargée des forêts	(1) Procureur de la République (2) Contrevenant

Les modalités d'envoi des PV

La question de la dématérialisation de la chaîne pénale doit être envisagée conformément au principe de respect de la procédure et de l'instruction défini à l'**article 11 du code de procédure pénale** : « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.* »

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ou lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. »

L'envoi par voie numérique des pièces de procédures peut constituer une diffusion sans contrôle du respect du secret de la procédure judiciaire si n'est pas utilisé un système informatique répondant aux critères techniques imposés par la Chancellerie permettant le cryptage des contenus. En conséquence nous conseillons de procéder à l'envoi « papier » de ces pièces. Vous pouvez également vous rapprocher du Procureur de la République afin de convenir des modalités d'envoi.

Par ailleurs, concernant l'envoi au mise en cause, celui-ci peut être effectué par voie électronique, à la condition qu'il y ait préalablement consenti :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030254314/



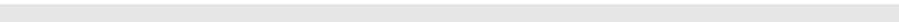
Vous trouverez au sein du modèle de PV d'audition un encart permettant de recueillir l'accord du mis en cause :

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 803-1 du code de procédure pénale.

Cette communication pourra se faire par courriel à l'adresse suivante : adresse@mail et par SMS au numéro de téléphone suivant : 00.00.00.00.00. _____

Signature(s) :



Procès-verbal n° :	Pièce n° :
	Feuillet n° : 2/2

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à être avisée par voie électronique à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies. _____

Durant l'enquête, cette démarche s'effectuera directement auprès de l'unité en charge de la procédure dont les coordonnées figurent sur la convocation à la présente audition. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier. _____



<https://drive.google.com/drive/u/0/folders/1MBxPRz0gi7qhl9CgAuK07jUTmedGRyy9>



Réserves Naturelles de France

L'association Réserves naturelles de France, RNF, c'est un réseau national qui **fédère** plus de 700 professionnels de la nature (gardes, conservateurs, animateurs, etc.), bénévoles et experts, intervenant dans plus de 350 Réserves naturelles et autres espaces naturels protégés.

RNF est une association nationale soutenue notamment par l'État, les Régions, divers mécènes et l'adhésion volontaire des gestionnaires. Elle dispose d'un **agrément** en tant qu'association de protection de la Nature et est **habilitée à siéger** dans les instances nationales.

Ambassadrice des Réserves naturelles, RNF anime un réseau d'échange d'expériences et de mise en œuvre de projets communs qui servent d'exemples en dehors même des Réserves naturelles.